

ASSOCIATION – LOI DE 1901
(Loi du 1^{er} juillet 1901)

STATUTS

Titre I. Objet et composition

Article 1 – Constitution, forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

Des Femmes en Fil

Article 2 – Objet :

Cette association a pour but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des femmes par le biais d'un atelier de confection textile, éthique et solidaire.

Le développement de nos activités se décline par les actions suivantes :

- Créer un espace d'accueil et d'écoute : Atelier de couture « Créafil » création et retouches pour les femmes des quartiers Nantais.
- Dispenser les techniques de base de couture floue (niveau CAP) pour favoriser le retour à l'emploi des publics précaires.
- Organiser des événements ponctuels qui permettront de valoriser nos activités au sein du quartier et hors les murs.

Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé au 2 rue Alfred Rébelliau à Nantes (44100).

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition :

L'association se compose de membres actifs. Elle comprendra des membres bienfaiteurs et des adhérents. Seuls les membres actifs auront le pouvoir de voter aux Assemblées Générales. Les membres actifs sont les bienfaiteurs et les adhérents qui sont à jour dans leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6 – Admissions et Adhésions :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 – Perte de la qualité de membre :

Perdent la qualité de membre de l'association :

- ceux qui ont donné leur démission,
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour motif grave,
- le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre actif ne mettent pas fin à l'association.

Titre II. Administration et fonctionnement

Article 8 – Le Conseil d'Administration et le Bureau :

Il est composé de 2 à 9 membres minimum, élus pour 3 ans et indéfiniment rééligibles.

Le conseil d'administration issu de l'assemblée générale élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au minimum deux membres.

Dans l'intérêt de l'association, il est précisé que le Président a la faculté de déléguer sa signature.

En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – Réunion de Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit deux ou trois fois par an ainsi qu'à chaque convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné procuration.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – Assemblé Générale :

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Elle entendra le rapport du Bureau sur sa gestion financière ainsi que sur la situation morale de l'association.

Article 11 – Changement :

Le président est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Article 12 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être élaboré en Conseil d'administration, qui le fera alors approuver en Assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le Conseil

d'administration est autorisé à modifier les dispositions du règlement intérieur s'il le juge nécessaire.

Article 13 – Ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles
- des subventions
- des services ou prestations fournies par l'association
- des dons manuels et financiers

Titre III – Dissolution et modification des statuts :

Article 14 – Modification des statuts :

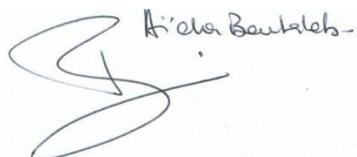
L'assemblé générale pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera opportun.

Article 15 – Dissolution :

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale et par la majorité des membres. En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

Fait à Nantes, le 16 mai 2025,

Présidente
Aïcha Boutaleb



Aïcha Boutaleb

Secrétaire
Nina Panteix

